

## Arrêt

n° 85 973 du 21 août 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 28 juillet 2010, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKİEMENE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier du 23 mai 2012, adressé par la partie défenderesse au Conseil, que la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire (un an à dater de la délivrance de ses documents de séjour) en date du 8 mai 2012.

2. Entendues à ce sujet à l'audience du 27 juillet 2012, la partie requérante a conclu à la perte d'objet du recours et la partie défenderesse à la perte d'intérêt au recours.

3.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante est autorisée au séjour pour une durée d'un an.

A cet égard, le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En l'occurrence, force est de constater que le présent recours est dépourvu de tout effet utile dès lors qu'à supposer même qu'il faille annuler les décisions litigieuses, la partie requérante reconnaît en tout état de cause avoir obtenu par une nouvelle décision administrative ce qu'elle sollicitait - et qui lui avait été refusé par la première décision attaquée - de sorte que l'éventuelle annulation des actes attaqués ne procure aucun avantage à la partie requérante.

4. Par conséquent, il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au présent recours, lequel est dès lors, irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET M. GERGEAY